

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

COMMUNE :

PLATEAU-D'HAUTEVILLE

Département (collectivité)	AIN
Arrondissement (subdivision)	BELLEY
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Président	M le Maire
Nombre de membres à voix délibérative à élire	5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste
Nombre de suppléants à élire	5 nombre égal à celui des membres titulaires

Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case.
Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.282 du code électoral). Un même conseiller ne
peut être porteur de deux pouvoirs qui est toujours révocable.

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six octobre à dix-neuf heures et minutes,
s'est réuni le conseil municipal de la commune de Plateau-d 'Hauteville.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) 1:

Sébastien BEVOZ	Claire BILLON- BERTHET	Joël BORGEOOT	Didier BOURGEGEIS
Corinne BOYER	Olivier BROCHET	Gérard CHAPUIS	Bernard CORTINOVIS
Humbert CRETIER	Jean-Michel CYVOCT	Solange DOMINGUEZ	Philippe EMIN
Jacques FUMEX	Patrick GENOD	Maria GUILLERMET	Alexandre LALLEMENT
Gilbert LEMOINE	Karine LIEVIN	Stéphane LYAUDET	Jessie MARIN
Christine MARTINE	Alain MASSIRONI	Eliane MERMILLON	Marie-H. PERILLAT
Nicole ROSIER			

Absents² représentés :

Jacques DRHOVIN pouvoir à Patrick GENOD
Gaëlle FORAY pouvoir à Corinne BOYER
Stéphanie PERNOD BEAUDON pouvoir à Philippe EMIN
Sonia ZANI pouvoir à Karine LIEVIN
Maria GUILLERMET pouvoir à Alain MASSIRONI

Absents non représentés :

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case.

² Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir** qui est toujours révocable

1. Mise en place du bureau électoral

M. Philippe EMIN , maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Jessie MARIN a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 24..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum est remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

Ms BORGEOT Joël FUMEX Jacques

Mmes BOYER Corinne MARIN Jessie

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres

Le maire a rappelé que cette élection repose dans tous les cas, cette élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

3. Le déroulement de l'élection de la commission d'appel d'offres

La forme et le dépôt de candidature

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT).

Le dépôt des listes

Le maire (ou son remplaçant) a enregistré le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant (article D.1411-5 du CGCT) et a admis les listes suivantes :

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE	Nombre de membres titulaires / Nombre de membres suppléants
Alain MASSIRONI	5/5
Joel BORGEOT	3/3

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres sont élus parmi les membres du conseil municipal ainsi que les suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que le conseil municipal devait élire 5 membres et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de membres et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète. Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT) ;
- ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1er alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L.1411-5 II du CGCT). Cette seconde possibilité permet, en particulier, à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 1.

4. Déroulement du scrutin

L'élection

L'élection des membres de la commission se déroule au scrutin secret, Il a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents (article L.2121-21 du CGCT). Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, « sans panachage, ni vote préférentiel » (article D. 1411.3 du CGCT).

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

5. Élection des membres et des suppléants

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants s'effectue selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste (article D.1411.3 1er alinéa du CGCT). C'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

Le calcul des résultats

Il se fait en fonction d'un quotient électoral. Celui-ci permet de définir combien de voix sont nécessaires pour disposer d'un siège de titulaire, ce qui entraîne l'attribution automatique d'un siège de suppléant.

Ce quotient se calcule en fonction des suffrages exprimés, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{nombre de suffrages exprimés (Le nombre de suffrages exprimés se calcule en prenant le nombre total de bulletins duquel sont soustraits les bulletins blancs ou nuls)}}{\text{nombre de sièges à pourvoir 5.}}$$

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (article D.1411-4 2° et 3° alinéas du CGCT).

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D.1411-4 2° et 3° alinéas du CGCT).

Cependant, « si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture » par le président de l'assemblée délibérante (article L.2121-21 du CGCT).

5.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	29

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE	Suffrages Obtenus (X)
Alain MASSIRONI	23
Joël BERGEOT	6

Le quotient électoral se calcule en fonction des suffrages exprimés, selon la formule suivante :

$$Q = 5,8$$

nombre de suffrages exprimés (Le nombre de suffrages exprimés se calcule en prenant le nombre total de bulletins duquel sont soustraits les bulletins blancs ou nuls) _____ / nombre de sièges à pourvoir 5.

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus membres et suppléants de la commission de d'appel d'offres à la représentation proportionnelle :

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE	NB de sièges obtenus $S = (X/Q)$	NOMS des membres titulaires	NOMS des membres suppléants
Alain MASSIRONI	3,96 3	- A. MASSIRONI - J.M. CYROCT - P. GENOD - - -	- B. CORTISOVIS - D. BOURGEOIS - M. GUILLERMET - -
Joël BORGEOIT	1,03 1	- J. BORGEOIT - - - -	- A. LALLEMENT - - -

Si l'application du quotient électoral ne permet pas de distribuer tous les sièges, pour attribuer les sièges restants, on applique la « méthode du plus fort reste », qui consiste à soustraire du nombre de voix de chaque liste le total des quotients électoraux qu'elle peut contenir, à comparer ensuite les voix restantes. Ainsi, les sièges non pourvus sont attribués à chaque liste selon l'ordre décroissant des suffrages inemployés après la 1ère répartition

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus membres et suppléants de la commission d'appel d'offre « au plus fort reste » :

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE	NB de sièges obtenus au plus fort reste $X - (S \times Q)$	NOMS des membres titulaires	NOMS des membres suppléants
Alain MASSIRONI	$23 - (3 \times 5,8) = 5,6$ 1	- S. BEVOZ - -	- S. LYAUDET - -
Joël BERGEOT	$6 - (1 \times 5,8) = 0,2$ 0	- - -	- - -

6. Observations et réclamations³

.....

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 26/10 2021 à 22 heures et 20 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

EMIN Philippe.....



Le/La secrétaire

MARIN Jessie



Les deux conseillers municipaux les plus âgés

BERGEOT Joël FUMEX Jacques




Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

..... BOYER Corinne MARIN Jessie




Annexe 1

Liste de candidats :

Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT) ;
- ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1^{er} alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L.1411-5 II du CGCT).

Liste A__ Alain MASSIRONI _____

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Alain MASSIRONI	1. Bernard CORTINOVIS
2. Jean-Michel CYVOCT	2. Didier BOURGEAIS
3. Patrick GENOD	3. Maria GUILLERMET
4. Sébastien BEVOZ	4. Stéphane LYAUDET
5. Solange DOMINGUEZ	5. Nicole ROSIER

Liste B. __ Joël BERGEOT _____

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Joël BERGEOT	1. Alexandre LALLEMENT
2. Humbert CRETIER	2. Olivier BROCHET
3. Corinne BOYER	3. Gaëlle FORAY

